

Digne-les-Bains, le **- 7 JUIL. 2020**

Pôle Environnement

Arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne cynégétique 2020-2021

---

### Observations émises lors de la consultation du public du 4 au 25 juin 2020

#### Observation n°1 :

A.M période de la chasse au vol

Arrêté Préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021. En effet, en raison du très faible impact de la pratique de la chasse au vol ; le code de l'environnement fixe des dates spécifiques applicables sur l'ensemble du territoire national.

Pour rappel, l'article R 424-4, alinéa 2, du code de l'environnement précise :

« La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse. ».

et L'A.M du 28 Mai 2004 article 1, pris pour application :

La chasse au vol des espèces d'oiseaux sédentaires mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 26 juin 1987 susvisé est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour de février.

Je sollicite que :

- Retrait de la mention « chasse au vol » dans le premier alinéa de l'article 1 du projet,
- Insertion d'un alinéa spécifique rappelant que les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au vol sont fixées par arrêté ministériel

**Observation n°2 :**

*Madame, Monsieur,*

*Je souhaite donner un avis défavorable sur le projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse, au sujet des points suivants:*

**1) Concernant l'article 3 relativement aux mammifères:**

*La préfecture a la possibilité de limiter ou interdire la chasse de certaines espèces selon leur état de conservation, or:*

*a) Le lapin de garenne, le lièvre variable, le putois sont classés sur la liste rouge de l'UICN comme quasi-menacés avec des effectifs à la baisse, le mouflon est classé comme vulnérable.*

*- Pour le lapin, il y a certes des variations locales mais le fait qu'il soit victime de la maladie virale hémorragique, la raréfaction de ses habitats et son classement comme espèce quasi-menacée devraient inciter à le protéger davantage. Le SDGC constate la disparition ou forte diminution des populations de lapins dans la majorité des secteurs.*

*- Pour le mouflon, le SDGC constate la forte diminution des populations.*

*- Pour le lièvre variable, il est chassé sans que le SDGC soit capable d'estimer l'évolution des populations mais en constatant la forte régression de sa présence. Un plan de 1 lièvre /jour /chasseur est manifestement excessif.*

*- Pour le putois, un courrier spécifique de l'UICN adressé aux services de l'Etat, avec l'appui du CNPN, demande son classement comme espèce protégée. Il est donc nécessaire*

*- d'INTERDIRE totalement la chasse du PUTOIS, du mouflon et du lièvre variable,*

*- d'interdire ou limiter vraiment très fortement celle du lapin.(voir pour le putois le courrier de l'UICN en pièce jointe).*

*La limitation me semble insuffisante dans la mesure où, d'après les dernières informations disponibles, seulement environ 40% des CPU sont retournés .*

*Hélas, on sait très bien à la pratique que même une interdiction n'empêchera pas des prélèvements de ces animaux.*

*b) L'état des populations de lièvre brun justifierait également une limitation très stricte de sa chasse, son interdiction de préférence.*

*Concernant les marmottes, le SDGC signale, par de nombreux témoignages, la diminution des populations et même leur disparition dans certaines zones. Vu la pression exercée actuellement dans leur zone d'habitat par le surpâturage ainsi que par les chiens protégeant les troupeaux, l'interdiction de sa chasse me semble justifiée.*

*c) D'autre part, les mustélidés, (autres que le putois dont le cas a déjà été évoqué), belette, hermine et martre: leur chasse relève du refus de la concurrence des petits prédateurs. La faune sauvage n'a pas à être détruite pour éviter toute concurrence aux chasseurs, tout particulièrement pour le gibier d'élevage.*

*Je demande donc de mentionner sur l'arrêté l'interdiction de la chasse de ces espèces pour le respect d'un VÉRITABLE équilibre écologique.*

**2) Concernant l'article 3 et la chasse des oiseaux: Même si**

*- en ce qui concerne les oiseaux de passage et le gibier d'eau - les dates sont fixées au niveau ministériel, la préfecture a ici aussi la possibilité de limiter ou interdire la chasse de certaines espèces selon leur état de conservation local.*

Or, cet état de conservation est particulièrement mauvais pour les espèces présentes dans notre région comme le résume le classement ci-dessous obtenu d'après les listes rouges de l'UICN des espèces menacées, l'une nationale, l'autre spécifique à la région PACA. ce qui justifie pleinement que la préfecture prenne des mesures d'interdiction de la chasse pour les espèces menacées localement:

OISEAUX oiseaux de passage

LR France 2016

PACA 2016

*alouette des champs NT baisse*

*bécasse des bois DD*

*cailles des blés LC baisse VU*

*pigeon bizet RE*

*pigeon colombin VU*

*tourterelle des bois VU baisse*

*vanneau huppé NT baisse EN*

*gibier d'eau*

*barge à queue noire VU*

*bécasseau maubèche NT*

*Bécassine des marais CR baisse*

*Canard chipeau VU*

*Canard souchet CR*

*chevalier combattant NT*

*chevalier gambette EN*

*courlis cendré VU*

*fuligule milouin VU baisse NA*

*fuligule milouinan NT*

*fuligule morillon NT EN*

*huîtrier pie EN*

*macreuse brune EN*

*nette rousse VU*

*oui cendrée VU EN*

*oie des moissons VU*

*poule d'eau LC baisse*

*râle d'eau NT*

sarcelle d'été VU baisse NA

sarcelle d'hiver VU NA

vanneau huppé NT baisse EN

oiseaux sédentaires

corbeux freux NT

gélinotte des bois NT VU

lagopède alpin NT baisse VU

perdrix bartavelle NT VU

perdrix rouge LC baisse NT

perdrix grise LC baisse NA

tétras lyre NT baisse VU

grand tétras EN baisse

**Abréviations:**

RE disparue en région

CR en danger critique

EN en danger

VU vulnérable

NT quasi-menacé

DD données insuffisantes

NA non applicable

NE non évalué

*Je demande l'interdiction de la chasse de tous les oiseaux cités ci-dessus en tant qu'espèces menacées.*

*En outre, étant donné :*

- la difficulté à faire la différence à distance de tir entre des espèces voisines, l'une menacée, l'autre non,*
- l'empressement que mettent les chasseurs à tirer dès que « ça bouge », les amenant à confondre par exemple une personne travaillant dans son jardin avec un chevreuil,*
- la méconnaissance des espèces d'oiseaux par une très grande part des chasseurs, il serait très nettement préférable d'étendre les interdictions de chasse non seulement aux espèces menacées mais aussi aux espèces voisines. Cela me semble d'autant plus justifié que le SDGC signale:*
- la perdrix rouge en voie de disparition; il est donc indispensable d'interdire sa chasse, et ceci d'autant plus qu'il reconnaît que les lâchers ne sont pas une solution.*
- la baisse des populations de grives,*
- le risque de confusion entre l'alouette des champs et d'autres alouettes protégées,*

- la régression des populations de cailles des blés et et alouettes des champs,
- la baisse des populations de tétras-lyre,
- la baisse des populations de lagopèdes (avec une assez mauvaise connaissance) et de leur répartition,
- la très forte baisse de la présence de gélinotte des bois.

D'autre part, un PMA annuel (d'origine nationale) de 30 bécasses est vraiment excessif et devrait être adapté au département.

La tourterelle des bois étant classée vulnérable, le projet pourrait au moins ne pas prévoir sa chasse dès le 31 août, ce qui lui laisserait plus de chances de survivre aux périodes de migration.

De même, vu les conditions, pourquoi ne pas choisir une date plus tardive que l'A.M. pour la caille?

Encore une fois, le très faible retour des CPU montre que la limitation de la chasse de ces espèces est une mesure insuffisante.

3) Sur la question des jours de chasse et les articles 2 et 3:

La limitation des jours de chasse est louable. C'est en effet une nécessité:

- pour éviter la chute de la biodiversité, la faune sauvage ne doit pas être mise continuellement sous pression,
- pour des raisons de sécurité: la majorité de la population n'a pas à être « confinée » quasiment toute l'année par peur du comportement inconscient de nombreux chasseurs.

Cependant

a) Pour une réelle efficacité, cette interdiction doit être totale pour les jours choisis (pour toutes les espèces, types de chasse et pour toute la période de chasse). Tant qu'il reste une espèce chassable, le danger pour la population et le dérangement de la faune restent présents.

b) Une immense majorité de la population demande à ce que - pour des raisons de sécurité - la chasse soit au minimum interdite le mercredi et le dimanche. L'un pour la sécurité des enfants, l'autre pour celle des familles. L'interdiction les mardis et vendredis ne répond pas à la nécessité de sécurité.

L'interdiction partielle du mardi et du vendredi est d'une efficacité très limitée par son côté partiel mais aussi car cela concerne des jours traditionnellement peu pratiqués par les chasseurs. Pour la sécurité, son efficacité est également limitée.

Une solution raisonnable serait de n'autoriser la chasse par exemple que le samedi et le lundi - ou le vendredi et samedi.

Par contre, comme dit au a), cela doit s'appliquer à toute la période de chasse et toutes les espèces, sans aucune dérogation.

(NB: si les chasseurs préfèrent remplacer le vendredi par mardi ou jeudi, ce n'est pas important...).

Une autre solution pourrait être de décréter les jours pairs chassables et les jours im-pairs in-chassables (pour la mémorisation...). Cela aurait l'avantage de faire moins de jaloux et de créer plus de roulement sur les jours « intéressants » .

4) Concernant l'article 4:

L'emploi de gluaux doit être interdit:

- car il est contraire à la directive européenne «Oiseaux» du 30 novembre 2009 qui proscriit les méthodes de capture non sélectives. Cette méthode conduit en effet à la capture ou à la destruction (par suite de lésions irréversibles) de nombreux petits oiseaux d'espèces protégées;

- car la France a déjà été mise en demeure à ce sujet par la Commission Européenne pour infraction à la Directive Oiseaux,

- car le prétexte passéiste de la "tradition » ne tient pas: dans un contexte où la biodiversité est au plus mal, les oiseaux disparaissant des campagnes à une vitesse encore jamais observée, on ne peut se baser sur des pratiques datant d'une époque où la faune était plus abondante;

- car ce procédé de chasse est en outre indéfendable sur le plan éthique du fait qu'il fait subir aux oiseaux des souffrances injustifiables;

- car l'état des populations de grives et merles dans la région n'est pas tel que l'on puisse se permettre de rajouter d'autres types de chasse à la chasse à tir, déjà bien assez destructrice de la biodiversité.

Enfin, la réponse parfois apportée selon laquelle les chasseurs libèrent et nettoient les oiseaux autres que grives et merles ne tient pas. En effet, ils arrivent souvent trop tard, et même si ce n'est pas le cas, soit il y a déjà eu des blessures irréversibles, soit dans le meilleur des cas l'oiseau est en piteux état après la glu et le nettoyage, si bien que ses chances de survie sont quasiment nulles.

6) Concernant l'article 2 relativement à la chasse par temps de neige:

- Vu les remarques faites ci-dessus au sujet du mouflon,

- vu que de nombreuses espèces de gibier d'eau sont des espèces menacées,

- vu que les populations de chamois sont loin d'être excessives,

- vu le rôle bénéfique du renard dans l'environnement,

- étant donné que, tout particulièrement dans notre département, la neige rend les conditions particulièrement difficiles pour le gibier alors qu'elle avantage les chasseurs,

il convient d'interdire la chasse par temps de neige sans aucune dérogation, en particulier pour le mouflon, le gibier d'eau, le chamois et le renard mais aussi pour le grand gibier soumis à plan de chasse .

Enfin, deux remarques sur des sujets que je souhaiterais voir abordés:

Concernant les zones protégées:

Pour la tranquillité de la faune, les réserves doivent être des zones de protection TOTALE, aucun acte de chasse ne doit y être pratiqué.

La France se distingue par son interprétation très spéciale de la notion de réserve naturelle, parc national, zone Natura 2000 et réserve de chasse et de faune sauvage, en autorisant de multiples dérogations en faveur de la chasse.

Encore une fois, les scientifiques ont alerté sur la diminution très rapide de la biodiversité et la raréfaction et disparition à venir de nombreuses espèces.

La préfecture devrait être à la tête d'un mouvement de responsabilité à ce sujet en multipliant les zones protégées et en interdisant la chasse dans toutes ces zones, réserves, parcs et zones sensibles, sans aucune dérogation.

Concernant l'agrainage:

Pour le sanglier, l'agrainage ayant notoirement des effets pervers, il serait bienvenu de l'interdire totalement.

*En conclusion:*

*Vous vous doutez de mon opposition à la chasse, mais j'essaie de trouver un compromis raisonnable pour les chasseurs (même si l'interdiction totale n'est pas absurde: elle a bien été votée dans le canton de Genève).*

*Dans la mesure où:*

- les scientifiques alertent sur l'effondrement de la biodiversité,*
- la compétence des chasseurs et leur objectivité en ce qui concerne l'équilibre écologique sont plus auto-proclamées que sérieuses; elles ne souffrent pas la comparaison face à celles des scientifiques,*
- les chasseurs constituent une très petite minorité dans la population,*
- les personnes qui souhaitent l'interdiction de la chasse, ou au moins une limitation réellement drastique, constituent une majorité très importante (même en milieu rural),*

*J'estime que la modification des arrêtés selon les points que j'ai évoqués serait un compromis vraiment très raisonnable vis-à-vis des chasseurs.*

*En espérant que vous pourrez adopter une attitude responsable sur le plan de l'environnement et de la sécurité, et refuser d'accéder aux demandes incessantes de la minorité représentée par les fédérations de chasse, je vous prie, Madame, Monsieur, d'agréer l'expression de ma respectueuse considération*

